

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

*République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :*

RCCB 239

**ARRET N° RCCB 239 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI PORTANT SUR LA REGULARITE DES ELECTIONS
LEGISLATIVES DU 23 JUILLET 2010 ET LA PROCLAMATION
DES RESULTATS DEFINITIFS.**

Vu la lettre n° Réf: CENI/0573/2010 du 02 août 2010 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) parvenue au greffe de la Cour le 03 août 2010 par laquelle la CENI transmet à la Cour pour vérification de la régularité les résultats provisoires des élections législatives tenues le 23 juillet 2010 ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour le 03 août 2010 et son enrôlement sous le RCCB 239 ;

Vu les arrêts RCCB 236, et RCCB 238 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation



Vu l'analyse de la requête en date du 05 août 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que l'article 77 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral traite de la régularité de la saisine ;

Attendu que cet article prescrit en effet que : « La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité » ;

Attendu que dans le dossier sous examen, la Cour a été saisie par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui en a la qualité ;

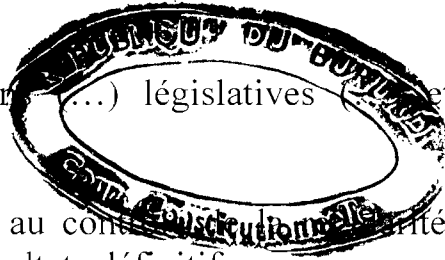
Attendu que , partant la saisine est régulière ;

2. Sur la compétence de la Cour

Attendu que la question de compétence de la Cour est prévue au quatrième tiret de l'article 228 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu que cet article dispose que : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour : (...)

-Statuer sur la régularité des élections (...) législatives et en proclamer les résultats définitifs ; (...) » ;



Attendu que la présente requête est relative au contrôle de la régularité des élections législatives et la proclamation des résultats définitifs ;

Attendu que la Cour est par conséquent compétente pour y statuer ;

3. Du contrôle de la régularité des élections et de la proclamation des résultats définitifs.

Attendu que sur base de l'ensemble des documents produits par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Cour a procédé à la vérification de la régularité du scrutin conformément à l'article 77 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ci-haut reproduit ;

Attendu qu'il ressort de cet examen qu'aucune irrégularité n'a été observée tant au niveau du déroulement, du dépouillement que de l'établissement des résultats ;

Attendu en effet que les recours qui ont été enregistrés par le greffe de la Cour de céans n'ont pas abouti ;

Attendu que les résultats globaux des élections législatives du 23 juillet 2010 se présentent comme suit :

Le nombre d'électeurs qui se sont faits inscrire au rôle : 3.551.125.

Le nombre d'électeurs qui ont participé au scrutin : 2.367.926

1. Le nombre de suffrages exprimés en faveur du Parti CNDD-FDD :

1.848.023 soit 81,19%

2.Le nombre des suffrages exprimés en faveur du Parti UPRONA :
251.759 soit 11,06%

3.Le nombre des suffrages exprimés en faveur du Parti SAHWANYA
FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE :
133.904 soit 5,88%

4.Le nombre des suffrages exprimés en faveur de CELAT HUMURA :
21.138 soit 0,93%

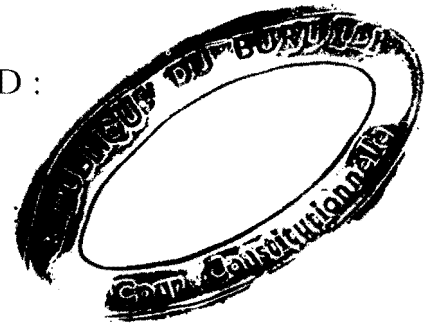
5.Le nombre des suffrages exprimés en faveur du Parti KAZE FDD :
9.447 soit 0,42%

6.Le nombre des suffrages exprimés en faveur du Parti FROLINA :
8.544 soit 0,38%

7.Le nombre des suffrages exprimés en faveur du Parti PTD :
1.563 soit 0,07%

8.Le nombre des suffrages exprimés en faveur de l'indépendant
HAMENYIMANA Patrick :
1.106 soit 0,05%

9.Le nombre des suffrages exprimés en faveur de l'indépendant HAKIZIMANA
Déogratias :
817 soit 0,04%



Attendu que l'article 168 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 127 alinéa 3 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral prévoient que les élections législatives se déroulent suivant le scrutin de liste bloquée à la représentation proportionnelle et doivent tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes ;

Attendu que ces articles sont ainsi libellés :

-« Les élections des députés se déroulent suivant le scrutin des listes bloquées à la représentation proportionnelle. Ces listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes.

Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur quatre doit être une femme » (art.168 Const.) ;

- « Les listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre de genre. Pour trois candidats inscrit à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur quatre doit être une femme » (art 127, al.3 C.E.) ;

Attendu que les articles 136 et 137 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral traitent de la répartition des sièges ;

Attendu que l'article 136 dispose que :

« La répartition des sièges se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par les différentes listes .



Après avoir éliminé les listes qui ne totalisent pas 2% des suffrages au niveau national, on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition » ;

Attendu que l'article 137 dispose à son tour que : « Il est procédé à la répartition des sièges suivant la méthode des plus forts reste décrite ci-après :

1° On calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés de sièges à pourvoir ;

2° On divise ensuite le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chaque liste autant de sièges qu'il a atteints de fois le quotient le ou les sièges non pourvus sont enfin attribués aux listes en compétition dans l'ordre successif des plus forts restes » ;

Attendu qu'aux termes de ces dispositions, seuls trois partis politiques à savoir, le CNDD- FDD, l'UPRONA et le SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE sont restés en compétition parce qu'ils ont totalisé au moins 2% conformément au deuxième alinéa de l'article 136 ci avant reproduit ;

Attendu qu'en répartissant les sièges, la Commission Electorale Nationale Indépendante a dégagé la liste des députés élus de chaque parti resté en compétition conformément à ces dispositions :

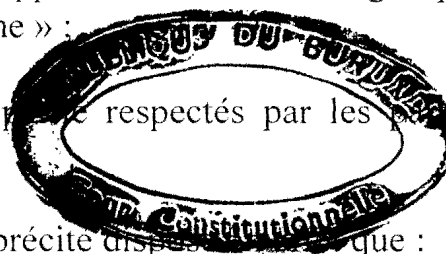
Attendu que la liste de chaque parti politique validée comporte les députés titulaires et les députés suppléants pouvant, le cas échéant, remplacer les premiers dans le respect de la loi ;

Attendu que les élections législatives doivent aussi assurer des équilibres ethniques et de genre ;

Attendu en effet que les listes bloquées présentées par les trois partis politiques avaient été constituées dans le strict respect du premier alinéa de l'article 108 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que :

« (...) 60% de HUTU et 40% de TUTSI, y compris un minimum de 30% de femmes élus au suffrage universel direct sur base de liste bloquées à représentation proportionnelle constituées de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur quatre soit une femme » ;

Attendu que ces équilibres ont été en grande partie respectés par les partis politiques en compétition ;



Attendu que le deuxième alinéa de l'article 108 précite dispose que :

« Au cas où les résultats du vote n'atteignent pas les pourcentages visés à l'alinéa précédent, la Commission Electorale Nationale Indépendante procède au redressement des déséquilibres constatés en retenant sur les listes des partis politiques et des indépendants ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal des députés supplémentaires appartenant à l'ethnie ou au genre sous représenté nécessaire pour résorber les équilibres » ;

Attendu que la Commission Electorale Nationale Indépendante a toutefois recouru à la cooptation pour permettre à l'ethnie TUTSI qui n'avait, lors des élections, obtenu que 39%, d'avoir 40% tel que le prescrivent le deuxième alinéa ci-avant reproduit et le troisième alinéa de l'article 108 précité ;

Attendu que le troisième alinéa prescrit en effet que : « La cooptation est faite par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec les partis politiques et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées en s'assurant de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles » ;

Attendu que la Commission Electorale Nationale Indépendante a enfin procédé à la cooptation de trois députés de l'ethnie Twa conformément au dernier alinéa de l'article 108 qui dispose que :

« La cooptation des députés de l'ethnie Twa se fait sur base des listes présentées par leurs organisations reconnues par l'autorité de tutelle, en tenant compte de la dimension « genre » et de répartition géographique » ;

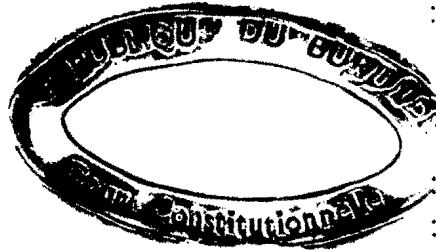
Attendu que eu égard à tout ce qui précède les résultats définitifs des élections législatives du 23 juillet 2010 se présentent comme suit :

Province : BUBANZA

Parti CNDD -FDD	: 4 sièges
Parti UPRONA	: 0 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 0 siège
Parti KAZE-FDD	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège

Province : BUJUMBURA

Parti CNDD -FDD	: 4 sièges
Parti UPRONA	: 1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 2 sièges
CELAT HUMURA	: 0 siège



Province : BURURI

Parti CNDD -FDD	: 4 sièges
Parti UPRONA	: 2 sièges
Parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 1 siège
Parti FROLINA	: 0 siège
Parti KAZE-FDD	: 0 siège
Parti P T D	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège
HAMENYIMANA Patrick	: 0 siège

Province : CANKUZO

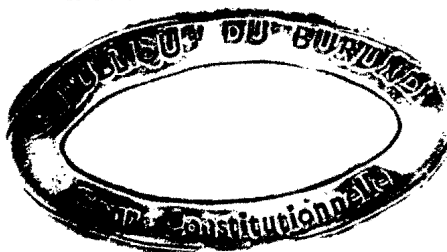
Parti CNDD -FDD	: 2 sièges
Parti UPRONA	: 1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège

Province : CIBITOKÉ

Parti CNDD -FDD	: 5 sièges
Parti UPRONA	: 1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège

Province : GITEGA

Parti CNDD -FDD	: 8 sièges
Parti UPRONA	: 1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 1 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège

**Province : KARUSI**

Parti CNDD -FDD	: 6 sièges
Parti UPRONA	: 1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège

Province : KAYANZA

Parti CNDD -FDD	: 6 sièges
Parti UPRONA	: 1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège
Parti KAZE FDD	: 0 siège
Parti P T D	: 0 siège

Province : KIRUNDO

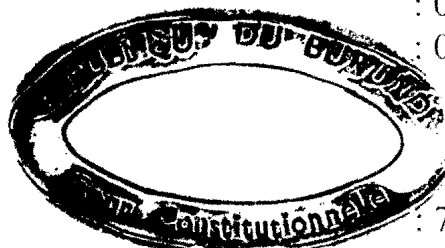
Parti CNDD -FDD	: 6 sièges
Parti UPRONA	: 1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 1 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège

Province : MAKAMBA

Parti CNDD -FDD	: 4 sièges
Parti UPRONA	: 1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège
Parti KAZE FDD	: 0 siège

Province : MURAMVYA

Parti CNDD -FDD	: 3 sièges
Parti UPRONA	: 1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 0 siège
HAKIZIMANA Déogratias	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège
Parti KAZE - FDD	: 0 siège

**Province : MUYINGA**

Parti CNDD -FDD	: 7 sièges
Parti UPRONA	: 1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège
Parti P T D	: 0 siège

Province : MWARO

Parti CNDD -FDD	: 2 sièges
Parti UPRONA	: 1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège

Province : NGOZI

Parti CNDD -FDD	: 8 sièges
Parti UPRONA	: 1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU	
NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège

Province : RUTANA

Parti CNDD -FDD	: 3 sièges
Parti UPRONA	: 1 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège

**Province : RUYIGI**

Parti CNDD -FDD	: 5 sièges
Parti UPRONA	: 0 siège
Parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège

Province : BUJUMBURA-MAIRIE

Parti CNDD -FDD	: 4 sièges
Parti UPRONA	: 2 sièges
Parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	: 0 siège
Parti KAZE-FDD	: 0 siège
CELAT HUMURA	: 0 siège
Parti P T D	: 0 siège

SOIT UN TOTAL DE : 81 sièges pour le parti CNDD-FDD

: 17 sièges pour le parti UPRONA

**: 5 sièges pour le parti SAHWANYA NYAKURI
FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE**

: 3 TWA

PAR TOUS CES MOTIFS

La cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- Déclare que les élections législatives du 23 juillet 2010 se sont déroulées de façon régulière ;
- Déclare élus ou cooptés pour un mandat de cinq ans à partir du 09 août 2010 les députés dont les noms suivent :

Province : BUBANZA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NSESEMA Jean Marie Pascal	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	GAFURERO Léocadie	CNDD-FDD	F	T	Elue
3	NYABENDA Pascal	CNDD-FDD	M	H	Elu
4	HAVYARIMANA Juvénal	CNDD-FDD	M	H	Elu



Province : BUJUMBURA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NIBIGIRA Ezéchiel	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NDUWUBURUNDI Félicien	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	SINDOKOTSE Denise	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	HABONIMANA Odette	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	GAHUNGU Juvénal	SAH. FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	M	T	Elu
6	GASUTWA Bonaventure	UPRONA	M	T	Elu
7	SINOMENYA Salvator	SAH. FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	M	H	Elu

Province : BURURI

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NTANYUNGU Festus	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	MANIRAKIZA Tabu Abdalah	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	INAMAHORO Espérance	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	KARENGA Ramadhan	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	NTIDENDEREZA Joseph	SAH. FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	M	T	Elu
6	NDAYIZAMBA André	UPRONA	M	T	Elu
7	NDITIJE Charles	UPRONA	M	H	Eu



Province : CANKUZO

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	HATUNGIMANA Léonidas	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NIYUHIRE Félicité	CNDD-FDD	F	T	Elue
3	GASUHUKE Jacques	UPRONA	M	T	Elu

Province : CIBITOKÉ

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	BAREKEBAVUGE Alexis	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	BUTORE Joseph	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	NKURUNZIZA Aimé	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	NIHOREHO Félicité	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	KANGOYE Juvith	CNDD-FDD	F	T	Elue
6	SIMBAKIRA Etienne	UPRONA	M	H	Elu

Province : GITEGA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NSHIMIRIMANA Georges	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	KARERWA MO-MAMO	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	NYENIMIGABO Jean Jacques	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	NDIKUMANA Constantin	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	NTIMPIRANGEZA Grégoire	CNDD-FDD	M	H	Elu
6	NITEREKA Christine	CNDD-FDD	F	T	Elue
7	NDAYIZEYE Glorioso	CNDD-FDD	F	H	Elue
8	RUCARAGI Amédée	CNDD-FDD	M	H	Elu
9	NIYOYANKANA Bonaventure	UPRONA	M	T	Elu
10	NDIHOKUBWAYO Norbert	FRODEBU NYAKURI RYA NDADAYE	M	H	Coopté



Province : KARUSI

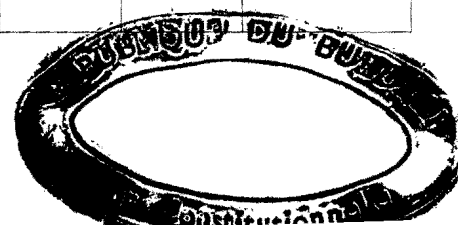
N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	NDAYIZEYE Sylvestre	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	BUTOYI Stany	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	BIGIRIMANA Alphonsine	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	NSAVYIMANA Gisèle	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	NTANYUNGU Marie-Rose	CNDD-FDD	F	T	Elue
6	NIZIGIYIMANA Pierre	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	NCAHINYERETSE Ladislas	UPRONA	M	T	Copté

Province : KAYANZA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	NTAVYOHANYUMA Pie	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	BERAHINO Glorioso	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	NDUWIMANA Edouard	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	GAHIMBARE Jocelyne	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	HAKIZIMANA Emilien	CNDD-FDD	M	F	Elu
6	NDUWIMANA Sennel	CNDD-FDD	M	H	Elu
7	NIMUSHIMIRIMANA Vianney	UPRONA	M	H	Elu

Province : KIRUNDO

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	NZIGAMASABO Jean Baptiste	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	MINANI Marie	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	NKUNZIMANA Gérard	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	MASUDI Selemani	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	KAMARIZA Justine	CNDD-FDD	F	H	Elue
6	NANKWAHOMBA Melchior	CNDD-FDD	M	H	Elu
7	RYAHAMA Pasteur	UPRONA	M	T	Elu
8	MINANI Jean	SAH.FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE	M	H	Elu





Province : MAKAMBA

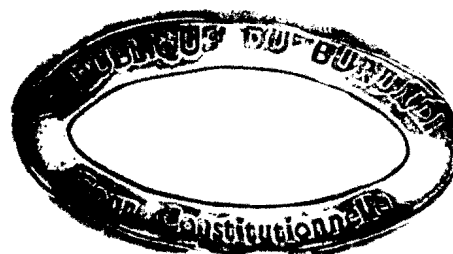
N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	BUCUMI Pasteur	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NZEYIMANA Léontine	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	NTASANO Oscar	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	NTINANIRWA Consolate	CNDD-FDD	F	H	Elu
5	KABURA François	UPRONA	M	T	Elu

Province : MURAMVYA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NGENDAKUMANA Jérémie	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NDAYIZIGA Oscar	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	NDUWIMANA Godeberthe	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	SAHINGUVU Yves	UPRONA	M	T	Elu

Province : MUYINGA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu
1	TURINUMUGABO Ildephonse	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NTAWUNKUNDA Ildephonse	CNDD-FDD	M	T	Elu
3	NDURURUTSE Gaudence	CNDD-FDD	F	H	Elue
4	SINZOTUMA Cyprien	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	UWIZEYE Ibrahim	CNDD-FDD	M	T	Elu
6	NDIMURWANKO Anne Marie	CNDD-FDD	F	H	Elue
7	ARAKAZA Christine	CNDD-FDD	F	T	Elue
8	MISAGO Sébastien	UPRONA	M	H	Elu



Province: MWARO

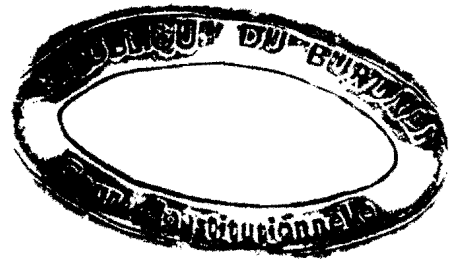
N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu
1	NIYUNGEKO Ildegonde	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	NTANGAMAJERI Diomède	CNDD-FDD	M	T	Elu
3	NIYOYUNGURUZA Méthode	UPRONA	M	T	Elu

Province : NGOZI

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	NSABIMANA Marie Rose	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	NAHAYO Claude	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	NIRAGIRA Félix	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	NDIKUMANA Juvénal	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	UWIMANA Charlotte	CNDD-FDD	F	H	Elue
6	NTAKARUTIMANA Joseph	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	NUNZUBUMWE Gertrude	CNDD-FDD	F	T	Elue
8	IHOTORHIRWA Jean	UPRONA	M	H	Elu
9	SENDAZIRASA Annonciate	CNDD-FDD	F	T	Coptée

Province : RUTANA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	NTAKAMURENGA Joseph	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	RUKUKI Claudine	CNDD-FDD	F	T	Elue
3	NIYONKURU Spès	CNDD-FDD	F	H	Elue
4	BARARUFISE Marcelline	UPRONA	F	T	Elue



Province : RUYIGI

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	BUCUMI Moïse	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	SOLOGO Yolande	CNDD-FDD	F	T	Elue
3	MIBURO Gaudence	CNDD-FDD	F	H	Elue
4	NDORICIMPA Gabriel	CNDD-FDD	M	T	Elu
5	BUKUMBANYA Henri	CNDD-FDD	M	H	Elu

Province : BUJUMBURA- MAIRIE

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	RUKARA Mohamed	CNDD-FDD	M	T	Elu
2	RURAHINDA Bénigne	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	SINDAYIGAYA Eric	CNDD-FDD	M	H	Elu
4	BARAMPAMA Rémy	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	MUDUGU Poppon	UPRONA	M	T	Elu
6	BUSOKOZA Bernard	UPRONA	M	T	Elu

ETHNIE TWA

N°	Nom et Prénom	Province	Association d'origine	Sexe	Elu ou Copté
1	AHINGEJEJE Alfred	CIBITOKÉ	UCEDD	M	Copté
2	NDIKUMANA Evariste	MAIRIE BUJUMBURA	ASSEJEBÀ	M	Copté
3	KUNTWARI Elias	KARUSI	UJEDECO	M	Copté

- Ordonne que les résultats définitifs soient publiés au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) et dans les organes de presse ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 06 août 2010, où siégeaient ; Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO et Rose NIRAGIRA : Membres, assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Membres :

Générose KIYAGO *se'*

Salvator NTIBAZONKIZA *se'*

Benoît SIMBARAKIYE *se'*

Onesphore BARORERAHO *se'*

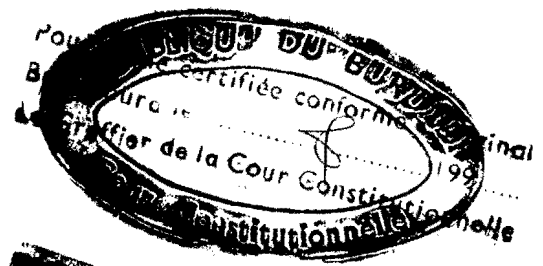
Rose NIRAGIRA *se'*

Présidente du siège

Christine NZEYIMANA *se'*

Greffier

Irène NIZIGAMA *se'*



Destiné pour usage administratif